



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59217

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des personnes souffrant d'insuffisance respiratoire chronique et qui, de ce fait, sont dans l'obligation de porter une bouteille d'oxygène. En effet, leur amicale se bat depuis de très nombreuses années, tant auprès de la Régie autonome des transports parisiens que de la Société nationale des chemins de fer français, pour que les insuffisants respiratoires puissent emprunter normalement les transports qu'ils souhaitent prendre, ce qui leur est actuellement impossible, car la RATP et la SNCF estiment que le port de cette bouteille dans les transports peut se révéler dangereux. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les mesures et les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire les intérêts.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement français pour le transport des matières dangereuses (RTMD) interdit actuellement l'accès des autobus ou des trains aux personnes qui sont dans l'obligation de porter une bouteille d'oxygène, en raison d'une insuffisance respiratoire chronique. Toutefois, de tout temps, des autorisations ont été données aux personnes concernées qui demandaient une dérogation. Les cas les plus fréquents se rapportaient à des voyages par trains de grandes lignes. Depuis peu, des besoins apparaissent de plus en plus nombreux, et aussi bien pour des grands trajets que pour des déplacements urbains. Cela est dû pour une part au perfectionnement apporté dans la conception du matériel médical qui rend les voyages possibles, en écartant tout danger, dans les conditions normales de transport. Pour tenir compte de cette évolution, le RTMD, qui est par ailleurs en cours de refonte, va autoriser les personnes qui ont besoin de l'assistance d'une bouteille d'oxygène pour respirer, à emprunter les transports publics, d'une façon habituelle. Ces dispositions doivent entrer en vigueur pour la route, le 1er janvier 1993. Elles seront appliquées pour le chemin de fer, dans le courant de l'année prochaine. En attendant, une autorisation a été accordée à la RATP le 3 avril 1992 pour les transports dans les autobus. Une dérogation au règlement actuel est par ailleurs en préparation pour les transports par chemin de fer.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59217

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2716